PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-Devant-Bruyères

Références : S-26-371RP

Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien implanté rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi du site et plus particulièrement dans la vérification de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1402/2025 du 22 décembre 2025 suspendant les activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006209422
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification de la suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 1er	Travaux d'office	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de suspension n'a pas été suivi d'effet. Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de travaux d'office.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 1er

Thème(s) : Illégaux, vérification de la suspension d'activité

Prescription contrôlée :

Les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux exploitées par M. Sébastien DIEUDONNE, sur son site situé rue de la Batterie à La Chapelle devant Bruyères) sont suspendues.

A titre de mesure conservatoire, M. Sébastien DIEUDONNE, est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les déchets qui compromettent le respect des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

M. Sébastien DIEUDONNE, devra communiquer au préfet des Vosges et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que les exigences de l'arrêté préfectoral de suspension n'ont pas été suivies d'effet : les déchets n'ont pas été évacués. L'installation demeure d'une emprise telle qu'elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Il est proposé de désormais mettre en œuvre une procédure de travaux d'office telle que prévue par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office